
STATUTS DE L'ASSOCIATION

L'AGORA, espace d'accueil et d'animation

Adoptés en assemblée générale constitutive du 20/10/2014
Modifiés en assemblée générale extraordinaire du 29/04/2017
Modifiés en assemblée générale extraordinaire du 16/09/2020

1- Constitution et objet de l'association

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre toutes les personnes physiques ou morales adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « L'Agora, espace d'accueil et d'animation ».

Article 2 - Objet de l'association

L'association « L'Agora, espace d'accueil et d'animation » a pour objet l'animation et la gestion du Centre Social, dont les locaux sont mis à disposition par la commune de Péronnas. L'animation du Centre s'articule autour des points suivants :

- un lieu d'accueil, d'écoute et d'activités à vocation sociale, éducative et culturelle,
- un équipement à vocation familiale et pluri générationnel,
- un lieu d'animation de la vie sociale,
- un support d'interventions sociales concertées et novatrices.

2.1 : Accueil et information :

L'association veillera à faciliter l'accès du Centre à tous en y permettant des échanges d'idées variées par l'expression de chacun, et en développant les informations nécessaires à l'implication des personnes dans la vie locale.

L'Agora est laïque et indépendante quoique respectueuse des convictions personnelles.

Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

2.2 : Lieu de rencontre :

C'est à travers la multiplicité des rencontres que l'association favorisera l'émergence de projets nouveaux, en réponse aux besoins qui s'exprimeront.

2.3 : Lieu de coordination :

Dans son administration comme dans son rôle, l'association réunit de nombreux partenaires dont les habitants.

Elle doit assurer ainsi la cohérence des différentes actions engagées en veillant en particulier à ce que toutes générations et toutes origines sociales soient impliquées.

2.4 : Lieu de réflexion, d'animation, de mise en place de projets :

L'association apporte tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre des projets en conformité avec sa mission.

Article 3 - Siège social de l'association

Le siège social est fixé à :

Pôle socioculturel
89, rue de la Poste
01960 PERONNAS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

Article 4 - Composition de l'association

L'association se compose de :

Membres actifs

- Personnes physiques participant aux activités et actions du Centre Social à titre familial ou individuel. Elles s'acquittent du montant annuel de l'adhésion.
- Personnes morales : associations, institutions et groupements dont les buts sont compatibles avec ceux de l'Agora et manifestant la volonté de participer à son action. Elles s'acquittent du montant annuel de l'adhésion.

Membres de droit

- 6 représentants élus de la Ville de Péronnas ou leurs suppléants.

Les membres de droit siègent aux Assemblées Générales avec voix délibérative sans qu'ils s'acquittent du droit d'adhésion.

Période de référence de l'adhésion

L'adhésion annuelle est valable du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

Article 5 - Perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre se perd par :

La démission dûment enregistrée par le Conseil d'Administration,

La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de l'adhésion ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications,

La cessation d'activité pour les personnes morales.

2- Administration et Fonctionnement

Article 6 - L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se compose de tous les membres à jour du montant de leur adhésion selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du président ou de son représentant au moins une fois par an dans le semestre qui suit la fin de l'exercice comptable. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Tout membre peut être porteur d'une voix donnée par délégation.

L'adhérent porteur de pouvoir devra le faire enregistrer au plus tard avant le début de l'Assemblée Générale.

Convocation et Ordre du jour

Douze jours au moins avant l'Assemblée Générale, les membres de l'association sont convoqués par le (la) président(e) par courrier postal ou par courrier électronique les membres qui en font la demande.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le (la) président(e), assisté(e) des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale et financière ainsi que le rapport d'activités de l'association.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Contenu de l'assemblée générale ordinaire et modalités de décision

Sont considérés comme votants :

► Tout membre, personne physique de plus de 16 ans, s'étant acquitté du montant de l'adhésion annuelle.

Les membres au titre de l'adhésion familiale ne sont porteurs que d'une seule voix.

► Tout membre ne peut être porteur que d'une voix donnée par délégation.

L'adhérent porteur de pouvoir devra le faire enregistrer au plus tard avant le début de l'Assemblée Générale.

► Tout représentant des personnes morales adhérentes sera porteur de sa seule voix.

► Tout membre de droit sera porteur de sa seule voix.

L'Assemblée Générale délibère valablement sans quorum, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents et représentés.

Les votes se font à main levée. Toutefois, ils pourront être soumis au scrutin secret sur la demande d'au moins 1 des membres présents.

Le bureau de l'Assemblée est le bureau du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale approuve :

- Le rapport moral,
- Les comptes de l'exercice clos (compte de résultat et bilan),
- L'affectation du résultat,
- Fixe le montant de l'adhésion annuelle de l'exercice suivant.

Elle procède au renouvellement des membres du conseil d'administration sortants par tiers.

Article 7 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, le (la) président(e) doit convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues dans l'article 6.

L'assemblée générale extraordinaire est obligatoirement convoquée pour une modification des statuts, une dissolution de l'association.

Pour délibérer valablement, cette assemblée doit être composée de 20 % au moins des membres présents ou représentés de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est de nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres actifs présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter une modification aux présents statuts.

Article 8 - Composition du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élu par l'Assemblée Générale. Il est renouvelé par tiers chaque année. Les membres sont rééligibles.

Pour être éligible, il faut :

- être membre de l'association depuis au moins 6 mois à la date de l'AG,
- être âgé de 16 ans au moins avec autorisation parentale,
- être coopté par le CA ou avoir fait acte de candidature (spontanée ou par retour de courrier) 6 jours avant la date de l'AG.

Un salarié de l'association ne peut pas être élu au conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de 19 à 22 membres avec voix délibérative issus de trois collèges :

- ▶ 1^{er} Collège constitué de 10 à 12 membres actifs, personnes physiques, renouvelé par tiers chaque année. Les deux premières années, les membres sortants seront tirés au sort.
- ▶ 2^{ème} Collège constitué de 3 à 4 membres représentants des personnes morales, renouvelé par tiers chaque année. Les deux premières années les membres sortants seront tirés au sort.
- ▶ 3^{ème} Collège constitué de 6 membres de droit.

Le collège des membres actifs « personnes physiques » aura, dans toutes les configurations au moins 50% des postes.

Lors des votes, en cas d'égalité la voix du président est prépondérante. En cas de vacance, le conseil peut provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

► Un 4^{ème} collège de membres consultatifs (sans droit de vote en conseil d'administration) au nombre de 3 maximum pourra être constitué. Il sera composé d'adhérents, cooptés par le conseil d'administration, à jour d'adhésion et ayant soumis au préalable leur candidature.

Les salariés de l'association peuvent être appelés par le bureau à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau, de même que toute personne qui en raison de ses compétences, peut être entendue par l'instance délibérante.

Le directeur du Centre Social assiste avec voix consultative à toutes ces séances sauf avis contraire du bureau.

Article 9 - Le fonctionnement du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres, par courrier ou courriel une semaine avant la date du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre du Conseil d'Administration a une voix et peut recevoir, par délégation, la voix d'un autre membre du Conseil d'Administration.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, le Conseil d'Administration, selon les modalités prévues par le règlement intérieur, peut décider du remboursement des frais de mission, de formation, de déplacements ou de représentation à des administrateurs qu'il aura mandatés. Ces frais devront faire l'objet d'un justificatif.

Article 10 - Les compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toute circonstance, à l'exception de ceux qui sont statutairement réservés à l'assemblée générale. Il est responsable de la mise en œuvre des orientations votées par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration détermine, conduit et délibère des sujets suivants :

- La validation du procès-verbal du précédent conseil d'administration, les procès verbaux sont signés par la ou le président et la ou le secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'association,

- Le budget prévisionnel, l'investissement des biens amortissables, le compte de résultat et bilan financier,
- Les créations ou suppressions de poste, et le suivi des contrats de travail,
- La validation des documents mis au vote de l'assemblée générale,
- L'établissement et la modification du règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ponctuellement certaines de ses compétences au bureau.

Article 11 - La composition du bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi les membres du premier collège, à bulletin secret et à la majorité absolue, un bureau élu pour une année composé de quatre à huit membres :

- Un(e) président (e),
- Un(e) vice-président(e),
- Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e),
- Un(e) trésorier(ère) et un(e) trésorier(ère) adjoint(e),

Les fonctions des membres du bureau seront détaillées dans le règlement intérieur.

Les membres du bureau seront obligatoirement issus du collège des membres actifs personne physique et devront être âgées de plus de 18 ans.

Un élu d'une collectivité locale apportant des financements à l'association ne peut être élu au bureau.

Un membre du bureau ne peut pas avoir de liens familiaux directs avec un salarié permanent.

Le directeur du Centre Social assiste avec voix consultative à toutes les séances du bureau sauf avis contraire du bureau.

Les délégations et compétences du bureau seront détaillées dans le règlement intérieur.

Article 12 - Compétences et fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du (de la) Président(e), ou à défaut, du (de la) Vice-Président(e), aussi souvent que les intérêts de l'association le nécessitent.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Il est chargé de :

- ▶ Préparer les séances du conseil d'administration et d'en fixer l'ordre du jour,
- ▶ La gestion des affaires courantes qui ne relèvent pas de la compétence de l'AG ou du CA,
- ▶ De la préparation du budget,
- ▶ Du suivi des activités de l'association,
- ▶ De la gestion du personnel.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le (la) président(e) est le responsable juridique de l'association.

Compte tenu du caractère bénévole de son mandat et des contingences de sa mission, le Président n'est pas toujours en mesure d'exercer personnellement, de manière continue, l'ensemble des missions afférentes à sa fonction et d'assurer un contrôle effectif et constant du personnel de l'association.

C'est pourquoi il pourra être mis en place une délégation de pouvoir du président au bénéfice du responsable salarié de l'association selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

Le délégataire peut subdéléguer une partie des pouvoirs faisant l'objet de la délégation du président dans les conditions définies dans le règlement intérieur.

Si le fonctionnement de l'association le nécessite, Le Maire ou son représentant pourra être invité aux réunions du bureau (budget, mise à disposition des locaux, sécurité...).

Article 13 - Règlement intérieur

Le règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et à l'organisation interne de l'association.

Ce règlement intérieur est validé par le Conseil d'Administration et présenté à l'assemblée générale.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire et réunie dans les conditions prévues à l'article 6, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une ou plusieurs associations qui poursuivent des buts analogues à ceux du Centre Social de Péronnas.

Les présents statuts ont été délibérés et votés en Assemblée Générale constitutive le 20 octobre 2014.

Ils ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 29/04/2017 et du 16/09/2020.

Le (la) Président(e),

Le (la) Secrétaire,